



**Fédération du personnel  
de soutien scolaire (CSQ)**

# **Commentaires sur le projet de règlement sur les travaux bénévoles de construction**

**À**

**Ministre responsable du Travail**

**Mme Dominique Vien**

**200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5S1**

**De**

**Fédération du personnel de soutien scolaire  
(FPSS-CSQ)**

**9405 rue Sherbrooke Est, Montréal, Québec, H1L 6P3**

**mai 2017**

# Commentaires sur le projet de règlement sur les travaux bénévoles de construction

Voici les commentaires de la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ) à l'égard du projet de règlement sur les travaux bénévoles de construction.

La Fédération du personnel de soutien scolaire est la seule fédération représentant exclusivement du personnel de soutien scolaire des écoles et des centres du Québec. Elle est affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et regroupe près de 27 000 membres travaillant dans les différentes commissions scolaires à travers le Québec.

Nous voulons mentionner que nous ne sommes pas opposés à la présence de bénévoles dans les établissements scolaires. Ils contribuent, à bien des égards, à la vie scolaire. Ils organisent des activités à plusieurs occasions et cela contribue au sentiment d'appartenance.

Cependant, nous considérons que ce projet de règlement constitue un désengagement du rôle de l'État. Il s'agit de la responsabilité du ministre de l'Éducation et de son ministère, d'assurer le droit à l'éducation de nos enfants, notamment en leur donnant accès à des bâtiments sécuritaires dont l'environnement est propice à favoriser leur formation et leur développement.

## **Section 1 Champ d'application et objet**

Nos commentaires ne viseront que le secteur institutionnel relié aux établissements d'enseignement.

## **Section 2 Travaux bénévoles par des travailleurs de la construction**

Nous rejetons la possibilité qu'un

*« titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti ou le bénéficiaire d'une exemption délivrée par la Commission de la construction du Québec peut exécuter, bénévolement, les travaux d'entretien, de réparation, de rénovation et de modification correspondant au métier visé par son certificat ou son exemption au bénéfice »<sup>1</sup> au sujet « d'une commission scolaire... visé par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)... relativement à ses bâtiments »<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=66481.pdf>

## **Garantie dans la réalisation des travaux**

En l'absence d'obligation contractuelle, il n'y aura pas de garantie que les travaux seront réalisés dans les règles de l'art ni de garantie en raison des vices cachés. La détermination de la faute sur un travail inadéquat effectué sera très difficile à démontrer.

Il faudra également considérer les risques de retards dans la réalisation des travaux qui pourraient causer des préjudices à la clientèle scolaire. La responsabilité pourra difficilement être dévolue aux bénévoles.

## **Carte de compétence**

Nous considérons que la possession de cartes de compétence ne garantit pas que les travaux respecteront les encadrements de la commission scolaire. Il existe des directives spécifiques dans certaines commissions scolaires, au niveau de la sécurité, concernant le « *cadennassage-décadennassage et travail à énergie zéro* »<sup>2</sup> qui spécifient que « *la Commission scolaire doit s'assurer que tout entrepreneur, fournisseur ou sous-traitant devant effectuer des travaux sur ses équipements, le fasse en conformité avec la présente directive* »<sup>2</sup>, et ce, dans le but d'« *éliminer les risques d'accident pouvant survenir par la remise en marche ou l'arrêt d'un équipement ou d'une de ses composantes et/ou la libération d'une énergie* »<sup>2</sup>.

Qui sera responsable d'un travail mal effectué par un bénévole qui possède des cartes de compétence ? Qui sera responsable d'une négligence ou d'une erreur qui pourrait survenir ? Pour la commission scolaire, il n'y aura pas l'assurance qu'elle pourra effectuer des recours légaux envers ce bénévole. Dans le cas où la personne effectue le travail de bonne foi, la commission scolaire devra assumer les risques inhérents à ces travaux.

Pour s'assurer de la sécurité des lieux, le personnel qui effectue des travaux qui nécessitent la détention d'une carte de compétence doit être encadré par des gens qui connaissent bien les milieux et ses caractéristiques.

La commission scolaire perdra le contrôle de la qualité des travaux, puisque les recours juridiques seront difficiles à entreprendre contre des bénévoles. Il faut également s'interroger sur les risques de lésions professionnelles que ces travaux pourraient causer chez ces travailleurs bénévoles.

---

<sup>2</sup> Directive DIR-SRM009(01) « Cadenassage-décadenassage et travail à énergie zéro », de la Commission scolaire des Patriotes(CSP). Document disponible dans l'intranet de la CSP.

## Amiante

Le dossier de l'amiante à l'école Gabriel-Le Courtois située à Sainte-Anne-des-Monts, nous démontre les risques que les travailleurs libèrent de la poussière d'amiante lorsqu'ils effectueront des travaux sur des murs et des plafonds qui contiennent ce produit.<sup>3</sup>

Nous tenons à rappeler que la Commission scolaire des Chic-Chocs a admis que les entrepreneurs privés qui ont percé des trous dans les murs et les plafonds ont libéré de la poussière d'amiante dans l'air pendant qu'il y avait des enfants et des membres du personnel en mars 2015.<sup>4</sup>

Il y a encore trop d'amiante dans nos établissements qui ont été construits avant 1980. Il est possible qu'il y en ait sur certaines poutres d'acier, autour de certains tuyaux, dans certaines tuiles de plancher et dans certains murs et plafonds.

D'ailleurs, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail encadre le travail par diverses réglementations pour prévenir l'exposition à l'amiante.<sup>5</sup>

Il faut tenir compte de la présence possible d'amiante dans les tuiles de plancher. Même la CSST reconnaissait en 2009, que « *les travailleurs qui exécutent (l'entretien ménager) sont exposés de façon intermittente à l'amiante à des niveaux qui dépendent des méthodes de travail, des équipements et des accessoires utilisés et de la protection des surfaces.* ».<sup>6</sup>

En permettant aux bénévoles d'effectuer des travaux au niveau des revêtements de sols, on prend le risque de libérer des poussières d'amiante. Il faut absolument confier ces travaux à des travailleurs qui ont obtenu la formation adéquate pour sabler et récupérer les planchers.

## Antécédents judiciaires

Nous déplorons également l'absence de suivi au niveau des antécédents criminels qui permettent de prévenir bien des situations à l'égard de la sécurité des enfants. En permettant à des gens qui ne sont pas des travailleurs sous la responsabilité civile de la commission scolaire ou d'entreprises, on augmente le risque.

---

<sup>3</sup> <http://www.newswire.ca/fr/news-releases/amiante-a-lecole-gabriel-le-courtois---le-steeq-csq-et-la-fpss-csq-veulent-lassurance-que-la-securite-des-enfants-et-du-personnel-sera-respectee-617960553.html>

<sup>4</sup> <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1026245/amiante-ecole-gabriel-le-courtois-securite-deficiente-proces-plaintes>

<sup>5</sup> <http://www.csst.qc.ca/prevention/theme/amiante/Pages/amiante.aspx>

<sup>6</sup> <http://www.lapresse.ca/environnement/200909/21/01-903788-de-lamiante-se-libere-des-planchers-des-ecoles.php>

## Section III

### Travaux bénévoles autorisés à toute personne

Voici des éléments que nous réfutons aux alinéas de l'article 4 de la section III :

**1° « les travaux qui concernent la peinture intérieure et extérieure, les surfaces intérieures tels les revêtements de sols, de murs et de plafonds, et leur finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes ; »<sup>1</sup>**

En permettant aux bénévoles d'effectuer ces travaux, on fait disparaître de nombreux postes occupés par le personnel de soutien scolaire, des travailleuses et travailleurs compétents et qualifiés, en mesure de réaliser les divers travaux d'entretien et de réparation de nos écoles.

### Peinture

Au niveau de la peinture, il convient d'effectuer des choix de produits qui n'occasionneront pas des désagréments importants sur la clientèle (odeurs, toxicité,...).

Il faut également vérifier la responsabilité des bénévoles qui pourraient abîmer des biens ou du matériel appartenant à une tierce personne lors de leurs travaux. Dans une cause présentée aux petites créances, un entrepreneur qui a effectué des travaux de peinture sur la clôture de l'école Madeleine-de-Verchères, a dû rembourser des frais de nettoyage sur un véhicule qui avait été tacheté de peinture.<sup>7</sup> Quand les gens effectuent du travail non rémunéré de bonne foi, qui prendra la responsabilité d'un tel événement qui pourrait survenir ?

On semble oublier que les peintres des établissements scolaires connaissent les exigences reliées à ces bâtiments et qu'ils sont les personnes les plus aptes pour effectuer ce genre de travail. Il existe également des directives dans certaines commissions scolaires pour s'assurer de « *faciliter les travaux d'entretien mais surtout de préserver une qualité d'éclairage convenable dans les locaux de classes et locaux connexes. Ceci dans le but d'offrir un environnement agréable et propice à l'apprentissage* »<sup>8</sup>. À cet égard, il faut assurer une vigilance lors de l'exécution des travaux pour s'assurer de « *Ne pas peindre d'éléments qui n'ont jamais été peints, qui sont d'origine, tels que le béton nu, les appareils de chauffage, les partitions de toilettes, les casiers de bois, les casiers métalliques, les panneaux acoustiques des gymnases, les tuiles de plafonds. Ceci afin de ne pas affecter la performance de certains éléments, de faciliter l'entretien et la réparation et de ne pas créer d'actifs à entretenir dans le temps* »<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Bertrand c. Commission scolaire de Montréal, 2003 CanLII 30979 (QC CQ), <<http://canlii.ca/t/5vvn>>

<sup>8</sup> Document standard couleurs – Procédure, de la Commission scolaire des Patriotes(CSP). Document disponible dans l'intranet de la CSP.

## Surfaces intérieures

Nous démontrons également une inquiétude à l'égard de recours de la commission scolaire si les travaux effectués ne sont pas conformes. Dans le cas du sablage et du vernissage des planchers du gymnase et de la palestre de l'école Gabriel-Le-Courtois de Sainte-Anne-des-Monts, le juge relate les détails du travail bâclé d'un sous-traitant sur ces planchers.<sup>9</sup> Malgré l'expertise d'une entreprise spécialisée dans ce type de travaux, il est possible que tout le travail doit être repris, et ce, avec tous les désagréments qui en découlent.

Lors de travaux sur les planchers, qui prendra la responsabilité de sécuriser les lieux ? Dans un jugement rendu à la Commission des lésions professionnelles, la Commission scolaire des Premières-Seigneuries a réussi à prouver que la chute de l'enseignante au sol a été causée par le déversement de glycol sur le plancher par l'entrepreneur.<sup>10</sup> Comment blâmer le travail d'un bénévole qui se retrouverait dans la même situation.

### **2° « les travaux non structuraux en bois ou en plastique, telle la menuiserie de finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes; »<sup>1</sup>**

Dans le cadre de cet alinéa, nous interprétons que les mezzanines de lecture dans les classes<sup>11</sup> ne pourront être construites par des bénévoles. La Régie du bâtiment du Québec avait clairement démontré que les normes n'étaient pas respectées<sup>12</sup>.

Les travaux de menuiserie semblent sans danger, mais la poussière de bois peut causer le cancer, tel que le reconnaît la CNESST. En effet, elle admet que « *L'exposition à la poussière de bois peut se faire par la voie cutanée et la voie respiratoire avec comme conséquence que les travailleurs peuvent développer différents effets toxiques tels que des problèmes cutanés (allergiques ou non), respiratoires (allergiques ou non) et le cancer.* ».<sup>13</sup>

---

<sup>9</sup> Prévost (Beau plancher Prévost enr.) c. Poly-Gym inc., 2007 QCCQ 7229 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/1s2bl>>

<sup>10</sup> Commission scolaire Premières-Seigneuries et Construction Citadelle inc., 2013 QCCLP 5521 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/q0mv8>>

<sup>11</sup> <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/774191/mezzanines-structures-lecture-detruites-csrs-sherbrooke>

<sup>12</sup> <http://www.lapresse.ca/la-tribune/actualites/sherbrooke/201604/07/01-4968651-les-mezzanines-nauraient-jamais-du-etre-construites-selon-la-regie-du-batiment.php>

<sup>13</sup> <http://www.csst.qc.ca/prevention/reptox/toxicologie/Pages/poussieres-bois-cancer.aspx>

**3° « les travaux qui concernent les portes ou les fenêtres, ainsi que les travaux similaires ou connexes ; »<sup>1</sup>**

Lorsqu'on installe des portes et des fenêtres, il faut s'assurer de la bonne installation pour éviter des problèmes d'infiltration d'eau et d'air. Parfois, une faible infiltration d'eau peut avoir des conséquences fâcheuses en permettant la prolifération de bactéries et de moisissures.

Advenant l'utilisation d'échafaudages, certaines commissions scolaires ont des directives très claires pour réduire les risques quant à leur utilisation et des mesures qu'il faut respecter tel que d'« avoir à sa disposition les équipements de protection personnelle tels que harnais de sécurité, le casque de sécurité, les lunettes de protection, les gants de travail, etc »<sup>14</sup>.

**4° « les travaux qui concernent les armoires et les comptoirs usinés, ainsi que les travaux similaires ou connexes ; »<sup>1</sup>**

Lorsque des armoires sont installées, il faut s'assurer que les ancrages supportent le poids du meuble et de son contenu. Qui portera la responsabilité en cas de blessures causées par un ancrage déficient ?

**5° « les travaux qui concernent l'ignifugation, l'étanchéité, l'isolation, les couvertures, le revêtement mural extérieur autre qu'en maçonnerie, ainsi que les travaux similaires ou connexes ; »<sup>1</sup>**

Dans le cadre des travaux effectués sur un toit, il y a de nombreux dangers dont il faut tenir compte au niveau de la sécurité des travailleurs, ainsi qu'aux risques de bris, tels « bris d'une fenêtre, d'un parement métallique, bris d'une lumière extérieure, chute d'une brouette à moteur ». <sup>15</sup>

En présence de ces problèmes, le contrat avait été résilié, mais comment arrêter les travaux lorsqu'il n'y a pas d'entente contractuelle et que ceux-ci sont effectués par un ou des bénévoles. Qui devra assumer les frais pour les bris ?

---

<sup>14</sup> Directive DIR-SRM028(01) – Utilisation sécuritaire des échafaudages, de la Commission scolaire des Patriotes(CSP). Document disponible dans l'Intranet de la CSP.

<sup>15</sup> 3337120 Canada inc. (Démolition TL) c. Couvreur Rolland Boudreault et Fils Itée, 2010 QCCQ 8237 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/2crss>>

Au cours de travaux de toiture, rappelons l'indemnité de 525 446 \$ que le ministère de l'Éducation a versée en raison d'un incendie causé par l'utilisation d'un chalumeau à gaz propane. L'imputabilité de la négligence à l'imprudence des préposés a démontré le danger extrême que présentait l'usage d'équipement produisant une flamme en présence de matériaux inflammables et l'absence d'une personne pour demeurer sur les lieux pendant une période raisonnable après la fin des travaux.<sup>16</sup>

Dans la gestion des travaux bénévoles d'isolation, il faut mentionner les impacts qui pourraient être occasionnés par de trop longs délais. Le jugement dans l'affaire « *Isolation Algon 2000 inc. c. Arsène Charlebois Construction Itée, 2008 QCCQ 7272* » démontre que les retards des travaux du sous-traitant ont occasionné des frais de chauffage supplémentaires de près de 16 000 \$, en plus d'occasionner des retards pour les autres travaux qui en découlaient au niveau de la peinture, de la pose des couvre-planchers, des travaux de maçonnerie extérieure, ainsi que les travaux de revêtement et de tôlerie.<sup>17</sup>

**6° « les travaux qui concernent la maçonnerie non structurale, le marbre, le granit, la céramique, le terrazzo et autres matériaux similaires, ainsi que les travaux similaires ou connexes. »<sup>1</sup>**

Parmi les risques financiers pour la commission scolaire, soulignons le jugement « *E.T. terrazzo tuiles marbre Itée c. Cératec inc., 1992 CanLII 3528 (QC CA)* » qui a démontré la responsabilité de l'architecte ainsi que de l'entrepreneur. Le comportement de ce dernier a été finement observé pour vérifier son niveau d'implication dans le choix de la tuile inadéquate pour les écoles polyvalentes La Ruche de Magog et Le Phare de Sherbrooke. La condamnation à payer les frais de près de 200 000 \$ aurait pu être partagée avec l'entrepreneur et le sous-entrepreneur.<sup>18</sup> En admettant que ces travaux auraient été effectués par des bénévoles dont l'implication du choix de la tuile aurait été déterminante, quels auraient été les recours de la commission scolaire ? Lorsque l'on traite de responsabilité civile des travaux effectués, il faut tenir compte des risques.

Finalement, lorsque l'on tient compte des risques de lésions pour les personnes bénévoles, des risques financiers pour les commissions scolaires et pour la presque-absence de recours juridiques quant à la qualité des travaux ou des problèmes qui pourraient en découler, nous considérons que ce transfert de responsabilité du gouvernement nuira à nos établissements scolaires.

---

<sup>16</sup> Québec (Procureur général) c. Couvertures Victo inc., 2006 QCCS 2725 (CanLII), <http://canlii.ca/t/1nbg9>

<sup>17</sup> Isolation Algon 2000 inc. c. Arsène Charlebois Construction Itée, 2008 QCCQ 7272 (CanLII), <http://canlii.ca/t/20hwg>

<sup>18</sup> E.T. terrazzo tuiles marbre Itée c. Cératec inc., 1992 CanLII 3528 (QC CA), <http://canlii.ca/t/1pdx4>



Il faut également souligner des initiatives, dans les années 80, pour la construction de modules de jeux qui n'ont pas respecté les normes. « *Peu de temps après, plusieurs parcs ont été refaits ou détruits pour des raisons de sécurité ou un vieillissement prématuré des structures* ». <sup>19</sup>

### **Égalité des chances**

Nous pensons également que les milieux favorisés auront davantage de possibilités d'organiser des travaux et de recruter des bénévoles que les milieux défavorisés. Dans le principe de l'égalité des chances, il faut que les ressources financières et humaines soient réparties équitablement.

### **Conclusion**

Le personnel de soutien compte 81 corps d'emplois, dont des ébénistes, des électriciens, des plombiers, des menuisiers, des ouvriers, des peintres, des tuyauteurs, des vitriers et des soudeurs. Ces personnes ont l'expertise pour maintenir les établissements en bon état. Par contre, au fil des ans, plusieurs postes ont été abolis pour être confiés à la sous-traitance, ce qui réduit souvent le rôle de ces personnes à couvrir les urgences ou à suivre les sous-traitants qui réalisent les travaux dans l'école.

En embauchant du personnel de soutien pour restaurer les écoles, il y aurait une diminution des coûts. En effet, le salaire horaire est moindre qu'au privé et l'objectif n'est pas de réaliser des profits. Par exemple, le salaire d'un électricien<sup>20</sup> est de 25 \$/hre en milieu scolaire,<sup>21</sup> ce qui est bien inférieur au 84 \$/hre facturé par un entrepreneur.<sup>22</sup>

Ce serait donc l'occasion de faire appel au personnel de soutien, ou d'en engager au besoin, pour rénover les immeubles pendant plusieurs années et s'assurer que les lieux demeurent sécuritaires le plus longtemps possible.

---

<sup>19</sup> Richard Bédard, gestionnaire retraité des ressources matérielles, Magog, Courrier du lecteur [http://plus.lapresse.ca/screens/5d355605-46c1-4ca6-9dc5-693bc14f78d6%7C\\_0.html](http://plus.lapresse.ca/screens/5d355605-46c1-4ca6-9dc5-693bc14f78d6%7C_0.html)

<sup>20</sup> Plan de classification du personnel de soutien scolaire

<sup>21</sup> Taux et échelles de traitement horaires de la convention collective S3

<sup>22</sup> <http://www.acq.org/files/pdf/centredocumentation/fiscalitepaiecouts/grillescoutshoraires/2017/01-fr/01janvier2017-ICI.pdf>